

Nîmes, le **20 SEP. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-055-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°17-104N du 13 septembre 2017
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société **CIMENTS CALCIA à BEUCAIRE** pour l'exploitation de la cimenterie

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°17-104N du 13 septembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société CIMENTS CALCIA pour son site de Beaucaire de fabrication du ciment et co-incinère des déchets dangereux et non dangereux ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-120-DREAL du 18 mai 2020 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- VU** l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°17-104N du 13 septembre 2017 susvisé ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par cette société le 15 septembre 2020 ;
- VU** le bilan de mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production de CIMENTS CALCIA à BEAUCAIRE en date du 30 mai 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 août 2023 puis le 4 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date des 24 août et 7 septembre 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société CIMENTS CALCIA à BEAUCAIRE est autorisée par arrêté préfectoral n° n°17-104N du 13 septembre 2017 à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie sur la commune de Beaucaire au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité, en évitant la prescription de réduction chiffrées et en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments significatifs présentés par la société CIMENTS CALCIA, les dispositions de réduction de consommation en période de sécheresse proposées sont issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions en période de sécheresse par la société Ciments Calcia pour son usine de fabrication de ciments sur la commune de Beaucaire afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CEMENTS CALCIA sur son site situé sur le territoire de la commune de Beaucaire sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

Article 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Article 2.2 – Niveaux de prélèvements autorisés

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »**, le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé m ³ /an	Débit de prélèvement maximal journalier *			
					Niveau de gestion sécheresse			
					Normal ou Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP usage sanitaire uniquement	FRDG 323 Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG 323	ZONE 9 « Rhône et Camargue Gardoise »	2600 m ³	14 m ³ /j	14 m ³ /j	14 m ³ /j	14 m ³ /j
Eau prélevée dans la nappe (3 forages) 1x40m ³ /h 2x 200m ³ /h				730 000 m ³	6000 m ³ /j maximum et 2000 m ³ /j en moyenne annuelle	2500 m ³ /j maximum	1800 m ³ /j en moyenne sur la période d'alerte renforcée	1500 m ³ /j en moyenne sur la période de crise
Réseau BRL arrosage voiries usine uniquement				10 000m ³	28 m ³ /j	28 m ³ /j	28 m ³ /j	28 m ³ /j

* hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes)

Article 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »**

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et enregistrement Mise en place de fontaines d'eau potable et eau en bouteilles
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations 	<ul style="list-style-type: none"> Fermeture de la station de lavage des voitures du personnel et remplacement par des produits de lavage à sec Report des opérations de nettoyage préventif des TAR (hors prestation déjà engagée ou risque de contamination)
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte Mise en place d'un groupe froid complémentaire
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de bungalow toilettes chimiques Mise en œuvre des mesures définies pour le niveau de crise Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 - Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Abrogation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-180-DREAL du 18 mai 2020 sont abrogées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

